



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°89

Publié le 21 décembre 2022



DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ.....

bureau des élections et des associations.....

- Arrêté en date du 19 décembre 2022 instituant une commission de propagande et nommant ses membres pour l'élection législative partielle de la 8ème circonscription du Pas-de-Calais les 22 et 29 janvier 2023.....

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES.....

- Arrêté en date du 19 décembre 2022 portant fermeture au public à titre exceptionnel des services du SGC de Lillers le Lundi 02 janvier 2023.....

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER.....

- Arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2022 portant abrogation des cartes communales de Bécourt, Beussent, Bezinghem, Bourthes, Clenleu, Humbert, Parenty, Preures, Wicquinghem et Zoteux.....

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS.....

- Arrêté en date du 20 décembre 2022 portant agrément de l'association 4AJ procédant à l'élection de domicile des personnes sans domicile stable.....



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bureau des élections et des associations
Affaire suivie par M. Michel EVRARD
03 21 21 21 49
michel.evrard@pas-de-calais.gouv.fr

**Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité**

ARRAS, le 19 décembre 2022

**ARRETE INSTITUANT UNE COMMISSION DE PROPAGANDE ET NOMMANT SES
MEMBRES POUR L'ELECTION LEGISLATIVE PARTIELLE DE LA HUITIEME
CIRCONSCRIPTION DU PAS-DE-CALAIS LES 22 ET 29 JANVIER 2023**

Vu le Code électoral ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LE FRANC en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu le décret n° 2022-1545 du 9 décembre 2022 portant convocation des électeurs pour l'élection législative partielle dans la huitième circonscription du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-10-73 du 10 août 2022 modifié accordant délégation de signature à M. Alain CASTANIER, Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

Vu l'ordonnance de M. le Premier Président de la Cour d'Appel de Douai en date du 16 décembre 2022;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'élection législative partielle de la huitième circonscription du Pas-de-Calais des 22 et 29 janvier 2023, il est institué une commission de propagande dont le siège est fixé en préfecture du Pas-de-Calais.

Article 2 : La composition de la commission de propagande est fixée comme suit :

- Présidente : Mme Julie ASTORG, Présidente du Tribunal judiciaire d'ARRAS ;

- Présidente suppléante :

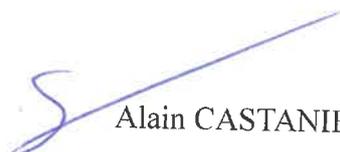
- réunion du 5 janvier 2023 (13h30) : Mme Clara LANOES, Juge au tribunal judiciaire d'ARRAS

- réunion du 10 janvier 2023 (11h30) : Mme Dorothee FORMONT, vice-présidente chargée des fonctions de juge de l'application des peines au tribunal judiciaire d'ARRAS
- réunion du 25 janvier 2023 (13h30) : Mme Alix BERTHIER, juge de l'application des peines au tribunal judiciaire d'ARRAS
- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, ou son représentant
- Mme Martine MENETRIER, représentante de Mme la Directrice départementale de La Poste :
 - membres suppléants de Mme MENETRIER :
 - M. Frédéric DELANNOY :
 - M. Matthieu PINCHON.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Alain CASTANIER



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale
des Finances publiques**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES DU PAS-DE-CALAIS
5 Rue du Docteur Brassart
BP 30015
62034 ARRAS Cedex

**Régime d'ouverture au public
des services de la DDFIP du Pas-de-Calais**

Le Directeur Départemental des Finances Publiques du Pas-de-Calais

- VU le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;
- VU le décret n° 71-72 du 26 janvier 1971 portant abrogation des articles 632 et 644 du Code Général des Impôts ;
- VU les articles 26 et 43 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des Services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;
- VU le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
- VU le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2022-56-99 du 10 août 2022 accordant délégation de signature à M. Claude GIRAULT, Directeur Départemental des Finances Publiques du Pas-de-Calais, en matière de régime d'ouverture au public ;

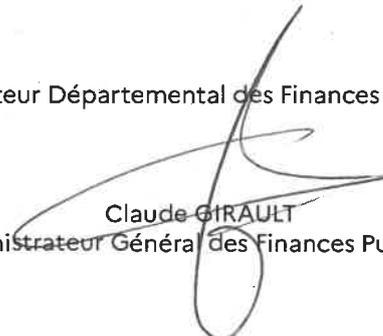
ARRETE

Article 1er – Les services du SGC de LILLERS seront fermés au public à titre exceptionnel le lundi 2 janvier 2023 ;

Article 2 – Le Directeur Départemental des Finances Publiques du Pas-de-Calais est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

A ARRAS, le 19 décembre 2022

Le Directeur Départemental des Finances Publiques,


Claude GIRAULT
Administrateur Général des Finances Publiques



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
et de la mer du Pas-de-Calais**

ARRAS, le **21 DEC. 2022**

**ARRETE PRÉFECTORAL PORTANT ABROGATION
DES CARTES COMMUNALES DE Bécourt, Beussent, Bezinghem, Bourthes, Clenleu,
Humbert, Parenty, Preures, Wicquinghem et Zoteux,**

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.160-1 à L.163-10 et R.160-1 à R.163-10 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20/07/2022 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté Préfectoral n° 2022-10-73 du 10 août 2022 portant délégation de signature à M. Alain CASTANIER en qualité de secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

Vu la délibération du conseil municipal du 19/06/2009 et l'arrêté préfectoral du 15/12/2009 approuvant la carte communale de Bécourt ;

Vu la délibération du conseil municipal du 25/01/2005 et l'arrêté préfectoral du 25/05/2005 approuvant la carte communale de Beussent ;

Vu la délibération du conseil municipal du 17/01/2012 et l'arrêté préfectoral du 07/03/2012 approuvant la carte communale de Bezinghem ;

Vu la délibération du conseil municipal du 13/09/2005 et l'arrêté préfectoral du 22/02/2006 approuvant la carte communale de Bourthes ;

Vu la délibération du conseil municipal du 08/12/2009 et l'arrêté préfectoral du 28/10/2010 approuvant la carte communale de Clenleu ;

Vu la délibération du conseil municipal du 15/11/2011 et l'arrêté préfectoral du 11/01/2012 approuvant la carte communale de Humbert ;

Vu la délibération du conseil municipal du 29/07/2010 et l'arrêté préfectoral du 02/11/2010 approuvant la carte communale de Parenty ;

Vu la délibération du conseil municipal du 15/09/2005 et l'arrêté préfectoral du 27/02/2006 approuvant la carte communale de Préures ;

Vu la délibération du conseil municipal du 01/04/2010 et l'arrêté préfectoral du 28/10/2010 approuvant la carte communale de Wicquinghem ;

Vu la délibération du conseil municipal du 11/02/2013 et l'arrêté préfectoral du 11/06/2013 approuvant la carte communale de Zoteux ;

Vu l'arrêté communautaire en date du 05 mai 2022 prescrivant l'enquête publique qui s'est déroulée du 30 mai au 29 juin 2022 ;

Vu les conclusions du commissaire enquêteur en date du 25 juillet 2022;

Vu la délibération du Conseil Communautaire la Communauté de Communes du Haut Pays du Montreuillois du 19 décembre 2022 approuvant le Plan Local d'Urbanisme de l'ex Communauté de Communes du Canton de Hucqueliers, d'une part, et abrogeant les cartes communales de Bécourt, Beussent, Bezinghem, Bourthes, Clenleu, Humbert, Parenty, Preures, Wicquinghem et Zoteux, d'autre part ;

Considérant que le Plan Local d'Urbanisme de l'ex Communauté de Communes du Canton de Hucqueliers approuvé le 19 décembre 2022 remplace les cartes communales en vigueur ;

Considérant qu'il y a lieu d'abroger les cartes communales de Bécourt, Beussent, Bezinghem, Bourthes, Clenleu, Humbert, Parenty, Preures, Wicquinghem et Zoteux,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer :

ARRETE

Article 1^{er} :

Les cartes communales des communes suivantes sont abrogées :

_ Bécourt,
_ Beussent,
_ Bezinghem,
_ Bourthes,
_ Clenleu,
_ Humbert,
_ Parenty,
_ Preures,
_ Wicquinghem
_ Zoteux

Article 2.

Le présent arrêté et la délibération approuvant le Plan Local d'Urbanisme de l'ex Communauté de Communes du Canton de Hucqueliers, d'une part, et abrogeant les cartes communales de Bécourt, Beussent, Bezinghem, Bourthes, Clenleu, Humbert, Parenty, Preures, Wicquinghem et Zoteux, d'autre part, seront affichés pendant un mois au siège de la Communauté de Communes du Haut Pays du Montreuillois et en Mairie des communes concernées . La mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Article 3 : Litige

Le présent acte peut être contesté par toute personne ayant un intérêt à agir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité du présent arrêté :

_ Par recours gracieux auprès du préfet ou par recours hiérarchique adressé au ministre concerné. Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours ;

_ Par recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 LILLE Cedex).

Le Tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 4 : Exécution

Le Préfet du Pas-de-Calais, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais et le Président de la Communauté de Communes du Haut Pays du Montreuillois sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Le Préfet

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Alain CASTANIER



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités**

Pôle Insertion et Accès à l'Autonomie

**Arrêté portant agrément de l'association 4 AJ procédant à l'élection de domicile des
personnes sans domicile stable**

VU les dispositions du Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L 252-1, L 252-2, L 264-1 à L 264-8 et D 264-1 à D 264-15 ;

VU les articles L 113-4 et R 113-8 du code des relations entre le public et l'administration ;

VU l'article 51 de la loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

VU l'article 46 de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU les décrets n°2007-893 du 15 mai 2007 et n°2007-1124 du 20 juillet 2007 relatifs à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

VU le décret n°2016-632 du 19 mai 2016 relatif au lien avec la commune pour la domiciliation ;

VU le décret n°2016-633 du 19 mai 2016 relatif aux demandes d'élection de domicile pour l'aide médicale de l'Etat (AME) ;

VU le décret n° 2016-641 du 19 mai 2016 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de Préfet du Pas- de-Calais (hors classe), à compter du 10 août 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-10-73 du 10 août 2022 accordant délégation de signature à M. Alain CASTANIER Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2019 fixant les modèles de formulaire de demande d'élection de domicile et d'attestation d'élection de domicile des personnes sans domicile stable ;

VU l'instruction n°DGCS/SD1B/2016/188 du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

VU l'instruction n°DGCS/SD1B/2018/56 du 5 mars 2018 relative à l'instruction du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

VU la demande de l'association 4 AJ du 17 novembre 2022 pour l'agrément à procéder à l'élection de domicile des publics jeunes de 16 à 30 ans sans domicile stable ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'association 4 AJ est agréée en qualité d'organisme procédant à l'élection de domicile des publics jeunes de 16 à 30 ans sans domicile stable, dans les conditions prévues par les textes susvisés et selon les clauses définies par le cahier des charges du département du Pas-de-Calais.

Article 2 : Le présent agrément est délivré à compter de la publication du présent arrêté et pour une durée de cinq ans.

Article 3 : L'agrément peut être retiré avant le terme prévu s'il est constaté un manquement grave aux engagements définis par le cahier des charges ou à la demande de l'association.

Article 4 : L'organisme est tenu d'adresser annuellement un compte rendu de son activité de domiciliation à l'autorité administrative qui a délivré l'agrément. Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

Article 5 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais auprès du tribunal administratif de Lille (5, rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 Lille Cédex). La juridiction compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais et la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à Arras, le **20 DEC. 2022**

la Directrice de la DDETS,


Nathalie CHOMETTE